

Gouvernement du Québec

## Décret 945-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec a été dûment constitué en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) sanctionnée le 23 juin 1983;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement pour l'exercice financier 1998-1999 du Fonds de la recherche en santé du Québec représente une somme de 1 984 000 \$;

ATTENDU QUE pour permettre au Fonds de la recherche en santé du Québec de fonctionner suivant ledit budget, il y a lieu de lui accorder une subvention de 1 984 000 \$ pour l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'une subvention de 1 984 000 \$ soit accordée au Fonds de la recherche en santé du Québec pour lui permettre de rencontrer les dépenses prévues à son budget de fonctionnement pour l'exercice financier 1998-1999.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30445

Gouvernement du Québec

## Décret 946-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour

administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 126 de cette loi, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre local de services communautaires ou un établissement désigné centre de santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, une régie régionale peut proposer au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration un établissement qui exploite un centre local de services communautaires et un ou plusieurs établissements qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de moins de 50 lits qui n'offre que des soins d'urgence et des soins généraux ainsi que les consultations requises à cette fin, soit uniquement un tel centre hospitalier, si tous ont leur siège dans le territoire de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires en autant que ce territoire n'est pas compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires La Chenaie et le Centre d'accueil d'Acton Vale, cet établissement ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.1 doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le jour et le mois où doivent être tenues les élections et nominations des personnes visées aux articles 135 et 137;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la proposition de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application de l'article 126.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la proposition suivante soit approuvée:

« QUE le Centre local de services communautaires La Chenaie et le Centre d'accueil d'Acton Vale soient administrés par le même conseil d'administration. »;

QUE les élections et les nominations prévues aux articles 135 et 137 de la loi soient tenues et effectuées le 26 septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30446

Gouvernement du Québec

**Décret 950-98, 8 juillet 1998**

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec de négocier une marge de crédit permanente de 100 000 000 \$ auprès d'institutions financières reconnues ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), la Société de l'assurance automobile du Québec (« la Société ») peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE dans le cadre des opérations de la Société, il s'avérerait avantageux pour la Société de négocier une marge de crédit permanente dont le montant du capital global en circulation ne devrait, en aucun temps, excéder la somme de cent millions (100 000 000 \$) en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 7 mai 1998, la Société à négocier une marge de crédit permanente maximale de 100 000 000 \$ auprès d'institutions financières reconnues ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à prendre les dispositions nécessaires afin de négocier auprès d'institutions financières reconnues ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec, une marge de crédit permanente de 100 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à négocier auprès d'institutions financières reconnues ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec, une marge de crédit permanente dont le montant du capital global en circulation ne devrait, en aucun temps, excéder la somme de 100 000 000 \$ en monnaie du Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30447

Gouvernement du Québec

**Décret 951-98, 8 juillet 1998**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 70, située en la Ville de Jonquière, selon les projets ci-après décrits (P.E. 439)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 70, située en la Ville de Jonquière, dans la circonscription électorale de Jonquière, selon le plan 622-83-B0-185 (projet 20-3671-7002) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 70, située en la Ville de Jonquière, dans la